

COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLEXBOURG
Sous la présidence du maire Denis TURIN
Du 08/06/2020

Convocation du conseil municipal : 02/06/2020

Membres présents : N.SIEGEL A.GUTBIER Adjoints

C.BERG S.BOEHLER J-P EBY D.GRACIA J.MAETZ M.MARY J-L MAURER
P.RONOT

1. Désignation de la secrétaire de séance 2020

Conformément à l'article L5211-1 et L25.41-6 du CGCT, il est proposé de désigner, Mme Blandine NEMETH, Adjoint Administratif en qualité de secrétaire de séance.

2. Délégations au Maire

Le conseil municipal donne délégations au maire conformément à l'Art. L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voir délibération ci-dessous.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;~~

~~2° De fixer, dans les limites d'un montant (par exemple : de 2500 € * par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- ~~7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;~~
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ~~10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;~~
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- ~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- ~~(le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213 3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;~~
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; (à préciser par le conseil municipal par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;
- ~~17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite (par exemple : de 10 000 € par sinistre*);~~
- ~~18° De donner, en application de l'article L 324 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~
- ~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332 11 2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240 1 à L 240 3 du code de l'urbanisme ;~~
- ~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523 4 et L. 523 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.~~
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

d'ester en justice :

1. En cas d'urgence et dans le but d'éviter une forclusion ou un délai de prescription, le maire peut prendre l'initiative de toute action sous réserve d'en rendre compte au conseil municipal dès sa plus prochaine séance.
2. Hors de l'urgence, l'action en justice sera autorisée préalablement par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

3. Désignation :

3.1 des délégués :

- au SELECTOM, aux ARMEES, au CNAS : Correspondant communal, Délégué agent : Blandine NEMETH, au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural), au SDEA : Eau potable, Assainissement, à la Forêt, au RPI voir tableau annexe

3.2 des conseillers aux Commissions municipales

3.3 Membres de la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a élu à l'unanimité au CCAS : 4 membres du conseil municipal et 4 membres extérieurs. Voir tableau annexe.

4. Indemnités des Elus

4.1 Le versement des indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le taux de l'indemnité accordé au maire fixé à 25.5%.

4.2 Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire. Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (selon l'importance démographique de la commune) : Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (1)

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

(1) Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)

5. Ligne de trésorerie

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de créer une ligne de trésorerie de 30 000 €. La durée de la ligne de trésorerie est fixé jusqu'au 31 décembre 2020 et est établi par le prêteur Caisse Fédérale du Crédit Mutuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable et autorise le Maire à signer tous documents relatif à la ligne de trésorerie.

6. Budget primitif 2020

6.1 Vote des taxes

Le conseil municipal après avoir délibéré des taux applicables en 2020 à chacune des taxes locales, décide de retenir les taux suivants :

Taxe Foncière (Bâti) 11.16 %

Taxe Foncière (Non Bâti) 57.81 %

6.2 Vote du budget primitif 2020

Proposition du Budget Primitif 2020 qui se présente ainsi :

Fonctionnement Recettes et Dépenses 359 614.32 €

Investissement Recettes et Dépenses 338 280.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, vote le BP 2020 présenté.

7. Affaires financières

- Matériel informatique Mairie + Ecole

L'école demande à la commune de Flexbourg de lui fournir deux ordinateurs portables. Le Maire expose au conseil municipal le devis reçu par l'entreprise Impact web pour l'achat, l'installation et la mise en service pour un montant de 1 861.40 € HT.

Il s'avère également nécessaire d'équiper le secrétariat de la Mairie d'un nouvel ordinateur. Devis d'un montant de 1 835.40 € HT reçu par l'entreprise Impact web.

Cette dépense est imputée au budget primitif 2020 en section d'investissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve cette dépense et mandate le Maire à signer tous documents.

Réunion de la Commission élargie après la séance du conseil municipal